

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),

Vu les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles R314-1 à R314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté conjoint d'autorisation de l'EHPAD MARIE DU MERLE à ORBEC du 15 janvier 2019,

Vu les orientations budgétaires fixées par le Conseil départemental en sa séance du 15 décembre 2025 pour les établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 13 janvier 2026 fixant la valeur de référence du point iso-ressources départementale 2026 à 7,56 €,

Vu la validation du GIR moyen pondéré de l'établissement à 719 le 21 mai 2024,

Vu le rapport du Service ESMS de la Direction d'appui aux politiques sociales du Département du Calvados.

### ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté concerne la tarification de l'établissement suivant :

**EHPAD MARIE DU MERLE**

RUE DE LA SOURCE

14290 ORBEC

FINESS : 140013905

SIRET : 26140098000049

## I/Dépendance

### Article 2 :

Le forfait global dépendance à verser par le Département du Calvados, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2026 est fixé à :

**197 106,04 €**

### Article 3 :

Compte tenu des versements déjà effectués, le solde du forfait global dépendance sera acquitté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, par acomptes mensuels d'un montant de :

**15 639,49 €**

Il concerne le financement global de la dépendance à la charge du département du Calvados pour les résidents disposant d'une notification d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en établissement et dont le domicile de secours se situe dans le Calvados.

### Article 4 :

Le versement des acomptes mensuels sera prolongé en 2027 sur la base d'1/12<sup>ème</sup> du forfait global indiqué à l'article 2 et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté relatif au forfait global dépendance et à la tarification pour l'année 2027 pour un montant de :

**16 425,50 €**

### Article 5 :

Les tarifs journaliers dépendance suivants sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, aux résidents admis dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> :

	<b>Tarifs Dépendance nets de taxe au <u>1<sup>er</sup> juin 2026</u></b>		
	<b>GIR 1/2</b>	<b>GIR 3/4</b>	<b>GIR 5/6</b>
<b>Hébergement Permanent</b>	21,81 €	13,84 €	5,87 €
<b>Hébergement temporaire</b>	21,80 €	13,84 €	5,87 €
<b>Accueil de jour</b>	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé
<b>Accueil de nuit</b>	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé

### Article 6 :

Le tarif dépendance y compris le GIR 5-6 n'est plus facturé dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence et quelque soit le motif de l'absence.

### Article 7 :

Conformément aux dispositions du premier alinéa du IV bis de l'article L.314-7 du CASF, les prix de journée de **reconduction provisoire nets de taxe** applicables au **1<sup>er</sup> janvier 2027**, sont fixés comme suit:

	Tarifs Dépendance nets de taxe au <b>1<sup>er</sup> janvier 2027</b>		
	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Hébergement Permanent	21,81 €	13,84 €	5,87 €
Hébergement temporaire	21,81 €	13,84 €	5,87 €
Accueil de jour	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé
Accueil de nuit	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé

## II / Hébergement

### Article 8 :

Le budget prévisionnel de la section d'hébergement de l'établissement mentionné à l'article 1 est fixé au titre de l'exercice 2026 à :

**2 029 078,36 €**

### Article 9 :

Les prix de **journée hébergement nets de taxe** sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026** à :

	Tarifs Hébergement nets de taxe au <b>1<sup>er</sup> juin 2026</b>	
	Hébergement résidents plus 60 ans	Hébergement résidents - 60 ans (*)
Hébergement Permanent	68,61 €	86,56 €
Hébergement temporaire	68,61 €	
Accueil de jour	Non autorisé	
Accueil de nuit	Non autorisé	

(\*) dont 17,95 € au titre de la dépendance.

**Article 10 :**

Conformément aux dispositions du premier alinéa du IV bis de l'article L.314-7 du CASF, les prix de journée de **reconduction provisoire nets de taxe**, applicables au **1<sup>er</sup> janvier 2027**, sont fixés comme suit:

	Tarifs Hébergement nets de taxe au <b>1<sup>er</sup> janvier 2027</b>	
	Hébergement résidents plus 60 ans	Hébergement résidents - 60 ans (*)
Hébergement Permanent	68,14 €	86,09 €
Hébergement temporaire	68,14 €	
Accueil de jour	Non autorisé	
Accueil de nuit	Non autorisé	

(\*) dont 17,95 € au titre de la dépendance.

**Article 11 :**

Au-delà de 72 heures d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle, le coût de l'hébergement est facturé sur la base du prix de journée réduit du forfait journalier hospitalier.

En cas d'admission à l'aide sociale, le paiement de l'hébergement réduit du forfait hospitalier sera maintenu pendant 30 jours consécutifs. Au-delà la prise en charge par le Conseil Départemental cesse.

**Article 12 :**

Les prix de journée arrêtés dans les articles 9 et 10 comprennent les prestations sociales détaillées à l'annexe 2-3-1 du CASF.

**Article 13 :**

Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes. Cette saisine peut s'effectuer via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le Directeur général des services du Département du Calvados et la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Caen, le 26 mai 2026

**Pour le président du conseil départemental  
et par délégation**